



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de révision du POS  
de la commune de Viry (Jura) valant transformation en PLU**

n°BFC – 2017 – 1104

# Table des matières

<b>1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....</b>	<b>3</b>
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
<b>2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte.....	4
2.2. Projet de développement.....	4
<b>3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Avis sur la qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution.....	6
4.2. Articulation avec les autres plans et programmes.....	6
4.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	6
4.4. Justification des choix retenus.....	6
4.5. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC).....	7
4.6. Dispositif de suivi de l'application du PLU.....	7
4.7. Résumé non technique.....	7
<b>5. Avis sur l'incidence du PLU sur l'environnement.....</b>	<b>7</b>
5.1. Consommation d'espaces.....	7
5.2. Biodiversité et milieux naturels.....	8
5.3. Paysage et cadre de vie.....	8
5.4. Ressource en eau.....	8
5.5. Énergie et changement climatique.....	8
5.6. Risques naturels et technologiques.....	8
<b>6. Conclusion.....</b>	<b>9</b>

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Viry sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Viry le 10 mars 2017 pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 10 juin 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 16 mars 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 14 avril 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 8 juin 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 2.1. Contexte

La commune de Viry se situe dans le département du Jura à 12 kilomètres au Nord-est d'Oyonnax. Elle fait partie du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et appartient à la Communauté de communes du Haut-Jura – Saint-Claude.

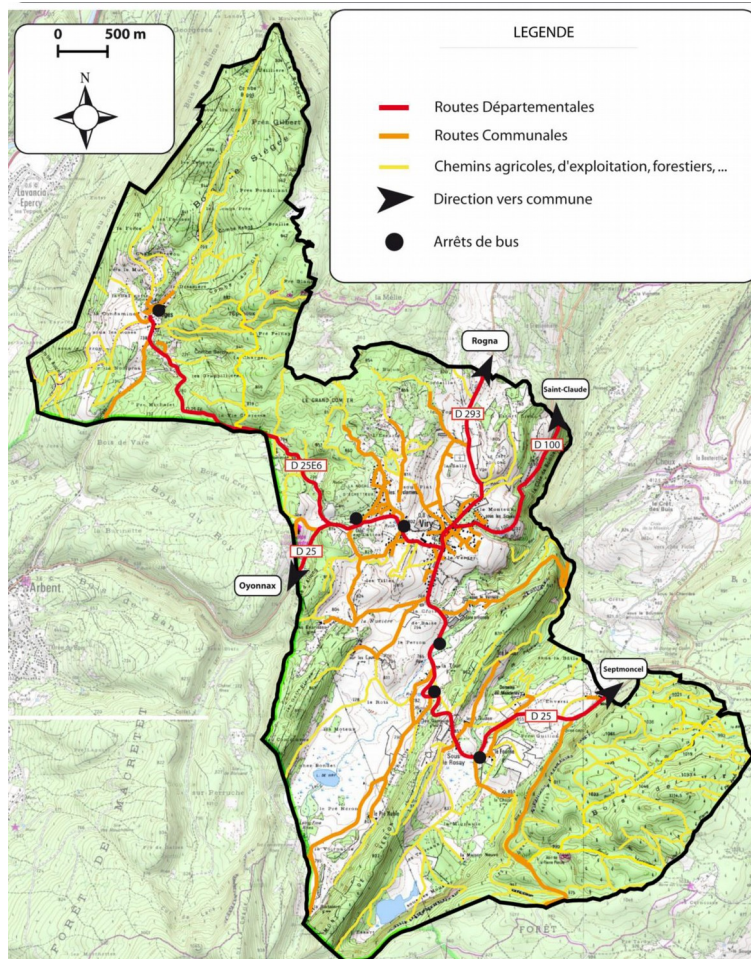
D'une surface de 2540 hectares, cette commune de 926 habitants (2013) relève actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Le projet de révision du POS en PLU a été arrêté le 24 février 2017. La commune appartient également au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Jura, en cours de finalisation.

Le territoire de Viry est vallonné, le centre du village s'est développé au fond de la vallée principale et le hameau de Sièges dans une autre vallée au Nord de la commune. Les vallées sont occupées principalement par des prairies, des cours d'eau, des plans d'eau et des espaces urbanisés, les espaces plus pentus sont recouverts par des boisements. La commune est concernée par le périmètre de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 1 ZNIEFF de type 2 ainsi que par le site Natura 2000 « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vuvoz à Viry ». La démarche d'évaluation environnementale était rendue obligatoire par la présence de ce site Natura 2000.

### 2.2. Projet de développement

La commune souhaite tendre vers une croissance annuelle de 1 % soit une population communale de 1090 habitants à l'horizon 2025, correspondant à 135 habitants supplémentaires. Pour répondre à cette future croissance et au phénomène de desserrement des ménages, 80 logements supplémentaires sont nécessaires. La commune souhaite ainsi mobiliser environ 5 hectares en extension et 4 hectares en dents creuses, avec une densité comprise entre 10 et 12 logements à l'hectare. Le projet de développement de la commune comporte également une zone à urbaniser à vocation économique de 2,1 hectares.

La MRAe observe que la commune est en zone de montagnes et que la zone à urbaniser à vocation économique est située en discontinuité de l'urbanisation actuelle. Le dossier comporte donc la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée qui a reçu un avis favorable avec réserves de la part de la commission départementale compétente. Ces prescriptions, en particulier la réduction de la zone concernée, ont été reprises dans le projet de PLU présenté à la MRAe.



### 3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par la MRAe sur la commune de Viry sont :

- la protection des milieux naturels remarquables ainsi que la trame verte et bleue ;
- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques, notamment les risques d'inondation et géologiques ;
- l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des problématiques liées au changement climatique.

### 4. Avis sur la qualité du dossier

Le dossier propose une restitution de la démarche d'évaluation environnementale menée par la commune. La lisibilité du document pourrait être améliorée par une simplification des multiples noms donnés aux secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et une localisation des lieux-dits évoqués.

#### 4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux de la commune et est illustré par des documents graphiques qui facilitent la spatialisation d'une partie de ces enjeux.

##### **La MRAe soulève quelques points qu'elle recommande d'améliorer :**

- la carte présentant les périmètres de protection des captages d'eau potable pourrait faire figurer les limites communales ;
- les captages d'eau potable au stade de l'enquête publique, qui sont évoqués dans le dossier, pourraient aussi figurer sur la carte mentionnée ci-dessus ;
- la carte des risques géologiques est difficilement lisible et les limites communales pourraient être indiquées ;
- une carte pourrait localiser de manière plus précise le phénomène de crue par débordement du ruisseau du Cordeillat afin d'identifier les secteurs concernés ;
- une carte pourrait localiser les zones de risque lié à la canalisation de transport de gaz ;
- une carte pourrait identifier la valeur agronomique des terres, par ailleurs évoquée dans la justification des scénarios ;

#### 4.2. Articulation avec les autres plans et programmes

Le PLU explicite son articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Haut-Jura et le Schéma Régional de Cohérence Écologique, notamment en indiquant la manière dont le projet de PLU contribue aux objectifs de ces documents.

Néanmoins, le PLU ne démontre pas sa compatibilité avec le projet de SCOT du Haut-Jura qui prescrit une densité de 16 logements à l'hectare pour les pôles de proximité alors que le projet de développement de Viry s'appuie sur une densité de 10 à 12 logements à l'hectare.

**La MRAe recommande de détailler également la contribution du PLU aux autres plans et programmes, en particulier le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône-Méditerranée.** La contribution du PLU aux mesures de la charte du PNR du Haut-Jura gagnerait également à être détaillée.

#### 4.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 sont évaluées pour chaque parcelle ouverte à l'urbanisation. Or la conclusion indique que « le projet de PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 recensés sur Viry ainsi qu'aux alentours excepté pour les secteurs B et C qui devront être conservés et maintenus en pâturage pour préserver ces habitats favorables à certaines espèces inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats ».

Or les secteurs B et C (bien que ce dernier soit réduit à 2,1 hectares) sont ouverts à l'urbanisation. **La MRAe recommande d'évaluer les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 selon les choix finaux de la commune, et, le cas échéant, d'envisager les mesures d'évitement ou de réduction adaptées à la protection de ces enjeux.**

#### 4.4. Justification des choix retenus

Le projet de PLU présente les choix retenus et leur traduction en termes de zonage, d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de règlement, et évoque les raisons ayant amené à ces choix dans différents paragraphes. Le document pourrait présenter de manière plus détaillée les études ayant amené à écarter certaines solutions d'urbanisation. En particulier, les enjeux agricoles et paysagers pourraient être localisés afin de mieux appréhender les différents scénarios qui ont été étudiés par la commune et ainsi apprécier la contribution de l'évaluation environnementale aux choix réalisés par la commune.

#### 4.5. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC)

Au vu des contraintes environnementales et topographiques du territoire, la commune s'est engagée dans

une démarche ERC afin de déterminer les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation aurait le moins d'impacts négatifs sur l'environnement. Douze secteurs ont été étudiés, certains ont été conservés en zone naturelles ou agricole, d'autres ont été réduits.

Une mesure de réduction est annoncée concernant le secteur d'extension « Rue Victor Hugo » : le pré-verger présentant des enjeux écologiques et paysagers importants devait être protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Or ni l'OAP du secteur ni le plan de zonage n'entérine cette protection.

Quatre secteurs ouverts à l'urbanisation sont identifiés en tout ou partie comme des zones humides, pour une superficie totale de 1,42 hectares. La commune prévoit en compensation la mise en défens du Longviry. La MRAE rappelle qu'au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, tout projet de développement conduisant à la disparition d'une surface de zone humide doit viser une compensation de 200 % de la surface perdue, dont « une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet ». À ce stade, il n'apparaît pas que les solutions de compensation envisagées répondent pleinement à ces prescriptions et au-delà, aux enjeux en la matière.

Concernant les milieux secs abritant la laineuse du prunellier, la commune ne présente pas de solution d'évitement. Le projet de développement, avec l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, implique donc la destruction d'habitats d'espèces protégées. Néanmoins, la commune propose une mesure de réduction consistant en la préservation d'une partie des haies de prunelliers et d'aubépine existantes. La traduction de cette mesure dans l'OAP reste cependant insuffisamment précise pour offrir une véritable protection de ces haies.

**Au vu des impacts environnementaux qui subsistent en lien avec les zones ouvertes à l'urbanisation, la MRAE estime qu'il est nécessaire de compléter le dossier de PLU afin de démontrer de manière plus précise et détaillée que toutes les solutions d'évitement ont été étudiées, notamment en proposant une analyse comparée et spatialisée des scénarios au regard des enjeux paysagers liés à la topographie du territoire, des enjeux agricoles et des enjeux de biodiversité. Une fois les solutions d'évitement détaillées et le cas échéant renforcées, la MRAE recommande de mettre en œuvre et de traduire réglementairement les mesures adaptées de réduction et en dernier recours, de compensation.**

#### **4.6. Dispositif de suivi de l'application du PLU**

Le paragraphe dédié au suivi de l'évaluation environnementale rappelle les obligations liées au code de l'urbanisme et indique que l'évaluation environnementale a fourni des indicateurs.

**La MRAE recommande d'établir clairement les indicateurs qui permettront le suivi de la mise en œuvre du PLU dans ses différentes thématiques, avec l'état initial et la source des données de ces indicateurs.**

#### **4.7. Résumé non technique**

Le dossier de présentation comporte un résumé non technique qui reprend les différents éléments de l'état initial et, de manière incomplète cependant, les incidences du PLU sur l'environnement.

**La MRAE recommande de faire apparaître dans le résumé non technique les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles et la démarche ERC associée.** La MRAE recommande également de faire attention à la cohérence entre la présentation de l'état initial et les incidences du PLU, en particulier pour la thématique des risques.

## **5. Avis sur l'incidence du PLU sur l'environnement**

### **5.1. Consommation d'espaces**

Le projet de développement de la commune s'appuie sur une analyse des dents creuses et des logements vacants, permettant de limiter les besoins en extensions.

Cependant, le projet de SCOT du Haut-Jura prescrit une enveloppe foncière consommable pour le

développement résidentiel en extension de 6,5 hectares pour les pôles de proximité à l'horizon de 20 années de mise en œuvre du SCOT (soit 2037), avec un objectif de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre de 16 logements par hectare. Or la commune propose un projet de développement à l'horizon 2025 de 5,13 hectares d'extension à vocation d'habitat avec une densité de 10 à 12 logements par hectare, soit des perspectives singulièrement moins favorables au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace.

**La MRAe recommande de poursuivre le travail d'élaboration d'un projet de territoire à long terme avec une densité adaptée à la position de la commune dans l'armature urbaine territoriale afin de modérer sa consommation d'espaces naturels et agricoles.**

## 5.2. Biodiversité et milieux naturels

La commune de Viry présente une riche biodiversité qui fait l'objet de nombreux périmètres d'inventaire ou de protection. Le territoire communal a également fait l'objet de plusieurs études commandées par le PNR du Haut-Jura permettant une connaissance détaillée de la faune et la flore présentes sur le territoire et leur localisation.

Les dispositions générales du règlement proposent une protection des continuités écologiques au titre de l'article R123-11 ; **la MRAe recommande, afin de rendre ce dispositif pleinement opérationnel, de faire figurer les secteurs identifiés à ce titre sur les plans de zonage.**

La majorité des zones humides sont protégées par un zonage spécifique dans lequel les constructions et aménagements affectant leur fonctionnement sont interdits. Quatre zones humides sont impactées par le projet de développement de la commune.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles impacte la laineuse du prunellier, espèce protégée à l'échelle nationale et européenne.

**La MRAe recommande de démontrer de manière plus approfondie que toutes les solutions d'évitement ont été étudiées et de mettre en place les mesures de réduction, voire de compensation adaptées, afin d'assurer la meilleure prise en compte possible de ces sensibilités (cf. paragraphe supra *Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC)*).**

## 5.3. Paysage et cadre de vie

Le territoire de Viry présente des enjeux paysagers importants, qui ont conduit à éviter l'urbanisation de certains secteurs dont l'impact paysager aurait été trop important.

La MRAe regrette que ces enjeux ne soient pas davantage spatialisés, afin de faciliter la lecture de la démarche de la commune.

## 5.4. Ressource en eau

La ressource en eau potable actuellement disponible ne permet pas à la commune d'augmenter sa population communale. La MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'une nouvelle ressource en eau potable est indispensable à tout développement de la commune.

**La MRAe recommande, par ailleurs, de cartographier et prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable en cours d'enquête publique**, notamment les périmètres liés au forage d'Echelleux qui sont à proximité immédiate de la zone d'extension « La Roche d'Echelleux ».

## 5.5. Énergie et changement climatique

La communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude porte un projet d'implantation de 10 éoliennes sur le territoire communal, dans le Bois de Sièges. Ce projet fera l'objet d'études afin notamment de concilier les enjeux de production d'énergie renouvelable et les enjeux paysagers de la commune. S'agissant de la réponse aux besoins de mobilité, en cohérence avec le respect des engagements pris en matière de lutte contre le changement climatique, la MRAe recommande de promouvoir des outils visant à limiter l'usage individuel via le covoiturage (parkings dédiés, site web...), le cas échéant à une échelle territoriale plus large (intercommunalité ou PNR par exemple).



## 5.6. Risques naturels et technologiques

Les dispositions générales du règlement rappellent les principaux risques (sismicité, retrait-gonflement des argiles, inondation et mouvement de terrain) présents sur la commune à titre informatif. Les règles relatives aux vestiges archéologiques pourraient être énoncées dans un autre paragraphe afin de rendre plus lisible le règlement.

Le risque d'inondation est bien pris en compte par le projet de PLU, il est traduit dans le zonage par un indice « i » associé à des prescriptions spécifiques dans le règlement.

Dans les zones concernées par le risque de mouvements de terrain, il est spécifié des règles pour les constructions dans les secteurs présentant un risque géologique négligeable, maîtrisable ou majeur. **La MRAe recommande de faire figurer ces différents secteurs de risques sur les plans de zonage.**

**La MRAe recommande également de faire figurer sur le plan de zonage les zones de danger liées au passage de la canalisation de transport de gaz.**

## 6. Conclusion

L'évaluation environnementale de ce projet de PLU porte sur un projet de développement à moyen terme. La MRAe encourage la commune à mieux calibrer son développement à long terme, ce qui serait de nature à limiter la consommation d'espace. Ainsi, la MRAe regrette que la commune ne propose pas un scénario plus ambitieux avec des densités minimales plus élevées, qui diminueraient ses besoins fonciers, comme le prévoit le projet de SCoT du Haut-Jura

Au regard des enjeux environnementaux subsistants dans les zones ouvertes à l'urbanisation, la MRAe estime qu'il est nécessaire d'évaluer les incidences sur les sites Natura 2000, en fonction des choix opérés et de restituer de manière plus détaillée la démarche ERC menée par la commune afin de véritablement démontrer que toutes les solutions d'évitement ont été étudiées. Le cas échéant, les mesures de réduction et de compensation devront être adaptées aux impacts non évitables et traduites réglementairement dans le projet de PLU.

La MRAe recommande également de prendre en compte les procédures en cours au titre de la protection de la ressource en eau et d'actualiser les documents au regard des risques géologiques et de transport de matières dangereuses, et de proposer un dispositif de suivi du PLU adapté.

La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles présentées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 8 juin 2017,

Pour publication conforme,  
le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Philippe DHÉNEIN